



T-1265-93

ENTRE :

**PAULA LISHMAN LIMITED,
PAULA LISHMAN,**

demandereses,

- et -

**EROM ROCHE INC.,
H. & I. FUR TRADING INC.,
HARRY IWATA faisant affaires sous le nom de
H & I FUR TRADING INC.,
R.B. MANAGEMENT GROUP INC.,**

défendeurs.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE ROTHSTEIN

Il s'agit d'une référence faisant suite à un jugement rendu dans la présente affaire en date du 8 mai 1996. Les demandereses ont choisi une comptabilisation des profits réalisés par les défendeurs par suite de la contrefaçon, par ces derniers, du brevet des demandereses.

Les parties ont convenu que la référence devait viser l'exercice d'Erom Roche Inc. se terminant le 31 août 1995 (le premier exercice) et la période du 1^{er} septembre 1995 au 30 avril 1996 (le deuxième exercice). Comme point de départ, les parties ont convenu qu'Erom Roche Inc. avait réalisé un profit brut de 298 464 \$ au cours du premier exercice et subi une perte de 82 222 \$ au cours du deuxième exercice.

RÈGLEMENT DES POINTS LITIGIEUX

1. Frais de recherche et de développement. Ce point concerne notamment la question de savoir si les frais de recherche et de développement ont été inclus à juste titre dans les registres comptables d'Erom Roche Inc. Cette question se rapporte, du moins en partie, à une période précédant les deux années qui font l'objet de la présente référence. Pour cette raison, il n'y aura aucun rajustement pour les frais de recherche et de développement. En particulier, les frais d'amortissement relatifs à la recherche et au développement pour les deux exercices seront acceptés à titre de dépenses déductibles. Toutefois, il n'y aura pas de radiation des frais de recherche et de développement non amortis en date du 30 avril 1996. Ces questions seront réglées plus tard si les parties ne s'entendent pas.

2. Salaire de M. Harry Iwata. Ce salaire s'élevait à 2 000 \$ par mois. La question se pose de savoir si le salaire devrait être augmenté à un niveau plus raisonnable. Erom Roche Inc. a payé un certain nombre de dépenses personnelles de M. Iwata et, plutôt que de rajuster le salaire, les dépenses personnelles de M. Iwata seront considérées comme une rémunération qui lui a été versée. Par après, il sera décidé si le total du salaire et des dépenses personnelles représente une rémunération raisonnable.

3. Coûts attribuables aux activités exercées aux États-Unis. Les défendeurs consentent à rajouter au profit réalisé par Erom Roche Inc. pour le deuxième exercice la somme de 1 469 \$ pour des billets d'avion se rapportant aux activités exercées aux États-Unis. Les demanderesse ont cherché à rajouter une portion de la dépense relative au salaire censément attribuable aux activités exercées aux États-Unis. Toutefois, il n'est pas évident qu'en l'absence de telles activités aux États-Unis, cette dépense salariale n'aurait pas été engagée. Pour cette raison, ladite dépense ne sera pas rajustée.

4. Frais relatifs aux intérêts, aux déplacements et aux présents concernant Yoshiko Iwata. Ces éléments doivent être considérés comme faisant partie de la rémunération de M. Iwata. Il ne s'agit pas de dépenses engagées par Erom Roche Inc. dans le cadre des activités de contrefaçon.

5. Frais de nettoyage. Les défendeurs réclament des frais de nettoyage pour la maison des Iwata, car M^{me} Sachiko Iwata, l'épouse de M. Iwata, y a effectué certains travaux relatifs aux activités de contrefaçon. Compte tenu de la preuve documentaire se rapportant à cette dépense, je ne suis pas convaincu que les frais de nettoyage allégués ont été engagés dans le cadre des activités d'Erom Roche Inc. Il semble s'agir de dépenses personnelles se rapportant au nettoyage ou à d'autres questions domestiques concernant la maison des Iwata. Ce montant sera ajouté à la rémunération de M. Iwata.

6. Frais juridiques. Suivant la décision **Teledyne Industries Inc. et al. c. Lido Industrial Products Limited**, (1982) 68 CPR (2d) 204, à la page 214, les frais juridiques ne constituent pas des dépenses attribuables à juste titre aux activités de contrefaçon. Les sommes de 10 693 \$ pour le premier exercice et de 45 032 \$ pour le deuxième exercice seront rajoutées au profit brut d'Erom Roche Inc.

7. Frais relatifs à l'usage d'un véhicule. Compte tenu de la preuve relative à l'usage des véhicules, les frais payés par Erom Roche Inc. pour l'usage des véhicules personnels de M. et de M^{me} Iwata doivent être traités à 25 p. 100 comme des frais d'entreprise et à 75 p. 100 comme des frais personnels. La fraction correspondant à un usage professionnel est déductible à titre de dépenses d'Erom Roche Inc., et la fraction correspondant à un usage personnel doit être considérée comme faisant partie de la rémunération de M. Iwata.

8. Promotion des ventes. Je ne suis pas convaincu que les éléments liés à la promotion des ventes, lesquels s'élevaient à 21 614 \$ pour le premier exercice, constituent des dépenses attribuables à l'activité de contrefaçon. Il y a une incohérence entre le témoignage qu'a donné M. Iwata lors de l'interrogatoire préalable et ce qu'il a déclaré lors de la référence se rapportant à l'élément le plus important, une montre. Je suis convaincu qu'il s'agit de dépenses personnelles et qu'elles devraient être attribuées à la rémunération de M. Iwata.

9. Caractère raisonnable du salaire de M. Iwata. Lorsque les montants à attribuer à la rémunération de M. Iwata sont ajoutés à son salaire, le total s'élève à 82 240 \$ pour le premier exercice et 33 294 \$ pour le deuxième. Les deux parties ont convenu qu'il s'agissait de montants raisonnables.

Toutefois, l'avocat des demanderesse a fait valoir que le remboursement du prêt consenti par M. Iwata à des actionnaires devrait être pris en compte pour déterminer le caractère raisonnable du salaire dans son ensemble. Selon les demanderesse, un montant de 312 509 \$ a été remboursé à M. Iwata au cours du premier exercice, et un montant de 132 954 \$ au cours du deuxième (l'avocat des défendeurs affirme que les montants remboursés à l'égard du prêt consenti par M. Iwata à des actionnaires s'élevaient à 294 226 \$ pour le premier exercice et à 78 648 \$ pour le deuxième exercice. Les avocats ont convenu qu'ils s'entendraient sur ces chiffres). L'avocat des demanderesse dit que lorsque ces montants sont ajoutés à la rémunération de M. Iwata, les totaux de 394 749 \$ pour le premier exercice et de 167 248 \$ pour le deuxième exercice ne sont pas raisonnables.

L'avocat des défendeurs dit que le remboursement du prêt consenti aux actionnaires n'a rien à voir avec le caractère raisonnable du salaire versé à M. Iwata à titre de remboursement du prêt. Je souscris à cette opinion. Bien qu'il puisse être pertinent à d'autres fins, le remboursement du prêt ne l'est pas pour

déterminer le caractère raisonnable de la rémunération de M. Iwata. Le montant considéré comme la rémunération de M. Iwata ne fait pas en sorte que sa rémunération totale soit déraisonnable et, il sera, par conséquent, accepté à titre de dépenses engagées par Erom Roche Inc. dans le cadre des activités de contrefaçon comme si ces montants constituaient un salaire versé à M. Iwata.

10. Atelier Sachiko Inc. Les demandereses cherchent à rajouter aux profits réalisés par Erom Roche Inc. des dépenses de sous-traitance payées à Atelier Sachiko Inc., une société appartenant à l'épouse de M. Iwata. Les défendeurs disent que cette société a été constituée dans le but d'exécuter certains travaux effectués auparavant par Erom Roche Inc. dans le cadre de la confection de vêtements de fourrure. La société aurait été constituée dans le but de fractionner le revenu entre M. et M^{me} Iwata, d'économiser des frais relatifs au régime d'indemnisation des accidents de travail et de reconnaître que le salaire que M^{me} Iwata recevait d'Erom Roche Inc. était exagérément bas.

La fondation d'Atelier Sachiko Inc. a donné lieu au transfert, par M^{me} Iwata, d'un intérêt de 10 p. 100 dans Erom Roche Inc. à M. Iwata. Le contrat de sous-traitance a été signé le 31 août 1995, mais il a été rendu rétroactif au 1^{er} janvier 1994. En plus du travail de sous-traitance qu'elle devait faire, Atelier Sachiko Inc. devait aussi recevoir une commission de 7 p. 100 sur toutes les ventes canadiennes de vêtements réalisées par Erom Roche Inc. Cette entente a été conclue au cours du présent litige et à peine plus de quatre mois avant le début du procès.

Bien que je ne puisse être certain que la mise sur pied de cette société ne comportait pas d'autres avantages, sa création a eu pour effet de réduire les profits d'Erom Roche Inc., ce qui, naturellement, constituait une façon pratique pour les défendeurs de limiter la responsabilité à laquelle Erom Roche Inc. s'exposait dans l'éventualité d'une issue défavorable au procès.

Les chiffres se rapportant aux frais de sous-traitance posent de sérieuses difficultés. Ces frais ont nettement augmenté de mois en mois de septembre 1995 jusqu'à mars 1996, où ils ont commencé à diminuer. Cette augmentation est inexplicable. Les ventes d'Erom Roche Inc., qui sembleraient constituer une indication de la nécessité de recourir aux services d'Atelier Sachiko Inc., n'ont pas connu d'augmentation correspondante. Aucune preuve ne m'a été soumise quant à la relation entre la sous-traitance et le transfert d'actions, même si ces aspects devaient faire partie d'une même opération.

La rétroactivité à janvier 1994 de l'entente relative à la rémunération suscite d'autres doutes quant à l'authenticité de cette opération. En outre, rien ne semble expliquer pourquoi Erom Roche Inc. aurait accepté une augmentation de son coût de 7 p. 100 des ventes canadiennes simplement pour payer cette somme à Atelier Sachiko Inc. si elle avait été en mesure de réaliser ces ventes sans engager ces frais.

Enfin, la preuve présentée en l'espèce indique que M. Iwata a au départ tenté frauduleusement d'obtenir des vêtements des demandereses en vue de les vendre au Japon pour pouvoir ensuite prendre connaissance de la méthode de fabrication et de la nature des produits des demandereses afin de pouvoir les copier et, enfin, après avoir été pris dans les activités initiales de contrefaçon, il a tenté de modifier son procédé de confection tout en produisant essentiellement les mêmes vêtements que les demandereses. Il est évident que M. Iwata est un homme d'affaires aguerri qui n'hésite pas à prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour servir ses intérêts au détriment des autres. Même si, au moment de la constitution de Atelier Sachiko Inc., il n'était pas certain que les demandereses auraient gain de cause, j'en infère que M. Iwata avait toutes les raisons de s'assurer que si l'issue du procès était défavorable, il profiterait du fait d'avoir protégé Erom Roche Inc. contre le paiement consécutif à un jugement en réduisant le profit de cette société.

Dans les circonstances, je conclus qu'Atelier Sachiko a été créée pour servir à réduire le profit d'Erom Roche Inc. Par conséquent, je rajouterais au profit d'Erom Roche Inc. les montants payés par cette dernière à Atelier Sachiko Inc. qui constituaient une rémunération versée à Yashiko Iwata ou à l'un des enfants Iwata en sus du taux de rémunération qu'ils recevaient avant la création d'Atelier Sachiko Inc. Les parties indiquent que pour le premier exercice, ce montant s'élevait à 56 750 \$ et, pour le deuxième exercice, 33 875 \$. Je rajouterais au profit d'Erom Roche Inc. la commission de 7 p. 100 versée à Atelier Sachiko Inc., soit 45 500 \$ pour le premier exercice et 9 447 \$ pour le deuxième exercice.

Les demandereses prétendent qu'une somme additionnelle de 5 250 \$ pour des dépenses relatives à des patrons devrait être rajoutée au profit d'Erom Roche Inc. Ce montant, qui figure à un certain endroit dans les livres, ne peut être rapproché de l'ensemble final de comptes à partir duquel la comptabilisation est établie. Toutefois, je ne suis pas convaincu que cet élément a été compté en double, et je ne rajouterais pas ce montant au profit réalisé par Erom Roche Inc.

11. Ogawa Fashion Planning Corporation. Ogawa Fashion Planning Corporation est l'agence commerciale d'Erom Roche Inc. au Japon. La belle-mère de M. Iwata et d'autres parents en sont les propriétaires. Erom Roche Inc. devait verser une commission à Ogawa sur les ventes réalisées par cette dernière. Le taux de commission était à l'origine de 7 p. 100, mais la preuve donne à croire que cette commission peut avoir été augmentée à 9 p. 100 en date du 1^{er} septembre 1995.

Les montants payables à Ogawa s'élevaient à 223 490 \$ US pour le premier exercice, lorsque la commission était de 7 p. 100, et à 102 447 \$ US pour le deuxième exercice, lorsque la commission était de 9 p. 100. Les demandereses disent que, comme dans le cas d'Atelier Sachiko Inc., cette

entente relative à une commission ne constitue qu'une façon de diminuer les profits d'Erom Roche Inc. Les demandereses prétendent qu'Erom Roche Inc. n'a pas besoin de recourir aux services d'un agent commercial au Japon, et elles donnent comme preuve le fait qu'Erom Roche a offert des présents directement aux clients, ce qui porte à croire qu'Erom Roche Inc. réalisait elle-même ses ventes et qu'il est possible que l'entente relative à une commission conclue avec Ogawa n'avait pas de raison d'être.

En revanche, il existe une entente, conclue en août 1993 entre Erom Roche Inc. et Ogawa Fashion Planning Corporation, qui prévoit une commission de 7 p. 100 sur les ventes réalisées par Ogawa. Il semble que certains paiements ont été faits à Ogawa, totalisant 174 742 \$ US, et que le dernier paiement a été effectué en février 1996. Le solde exigible actuel est de 151 195 \$ US et il n'y a aucune preuve que l'on ait demandé de payer cette somme, bien qu'elle soit manifestement en souffrance.

Je doute qu'Ogawa Fashion Planning Corporation soit un représentant commercial authentique d'Erom Roche Inc. Toutefois, des versements en espèces ont réellement été faits à cette société, et il semble qu'une entente de représentation officielle a été signée en 1993. Bien que la présente action ait été intentée à l'époque, les demandereses étaient en train de lancer et d'étendre leurs activités de ventes de vêtements de fourrure au Japon.

Selon la prépondérance des probabilités, je ne peux conclure que l'entente relative à une commission conclue avec Ogawa constituait un « stratagème » dont le seul ou principal but consistait à réduire les profits réalisés par Erom Roche Inc.

Toutefois, la preuve de la hausse des commissions de 7 à 9 p. cent pour le deuxième exercice est ténue et, en fait, elle est contredite par une déclaration

de 1996 faite par Ogawa elle-même, qui calcule une commission de 7 p. 100. En conséquence, j'accepterais comme dépense déductible les frais de commissions versés à Ogawa calculés au taux de 7 p. 100 pour les premier et deuxième exercices. Je rajouterais au profit d'Erom Roche Inc. la différence entre les frais de commissions calculés à 7 p. 100 et 9 p. 100 pour le deuxième exercice.

RESPONSABILITÉ DE M. HARRY IWATA ET
R.B. MANAGEMENT GROUP INC.

Le jugement daté du 8 mai 1996, disposait, en partie, aux paragraphes 6 et 7 :

[TRADUCTION]

6. La Cour statue qu'une référence doit avoir lieu devant elle à Toronto après le procès pour examiner et évaluer les dommages subis par les demanderesse ou, au choix de celles-ci, pour comptabiliser les profits réalisés par les défendeurs, ou l'un d'entre eux, par suite de la contrefaçon par les défendeurs du brevet canadien n° 1,107,487.

7. La Cour statue que les défendeurs doivent payer aux demanderesse les sommes qui peuvent être jugées dues à celles-ci à titre de profits ou de dommages ainsi que les dépens de l'action à ce jour, et ce, sans délai après la référence.

Dans l'exposé conjoint des points en litige modifié qu'ont présenté les parties, la question de responsabilité est formulée comme suit :

[TRADUCTION]

5. Dans quelle mesure les défendeurs sont-ils individuellement ou solidairement responsables des profits réalisés envers les demanderesse? Celles-ci prétendent que tous les défendeurs sont solidairement responsables de la totalité des profits qui lui sont dus. Les défendeurs prétendent que chaque défendeur n'est tenu de payer que la part des profits qui lui est attribuable.

Bien que le jugement du 8 mai 1996 conclue à la responsabilité des défendeurs, il ne répartit pas cette responsabilité entre chacun des défendeurs désignés dans l'action, soit Erom Roche, M. Iwata et R.B. Management. La question de savoir si la responsabilité devrait être déterminée individuellement pour chaque défendeur ou solidairement n'a donc pas été réglée.

Les demandereses disent que M. Harry Iwata et R.B. Management Group Inc. devraient être tenus solidairement responsables des sommes qui lui sont dues par suite de la présente comptabilisation des profits d'Erom Roche Inc. En particulier, elles disent que M. Iwata a retiré plus de 400 000 \$ sous forme de remboursement de prêts consentis aux actionnaires et qu'il a fait en sorte qu'Erom Roche Inc. paie les frais juridiques de R.B. Management Group Inc., soit 18 000 \$ en tout pour la période en cause. En raison de ces paiements, les demandereses craignent qu'Erom Roche n'ait plus assez d'éléments d'actif pour payer la somme qui leur sera octroyée, et c'est pourquoi M. Iwata et R.B. Management Group Inc. devraient être tenus solidairement responsables.

Les demandereses font valoir que, dans le contexte de la présente comptabilisation, la responsabilité solidaire peut être imposée de plusieurs manières à M. Iwata et à R.B. Management Group Inc. Ces modes d'attribution de la responsabilité solidaire se résument en fait à deux méthodes : l'une consiste à « soulever le voile corporatif » et l'autre à constituer Erom Roche fiduciaire de droit pour les demandereses et à rendre M. Iwata personnellement responsable à titre d'étranger à la fiducie ayant précipité la violation de la fiducie ou contribué à cette dernière.

L'avocat des défendeurs prétend qu'en l'espèce, le « soulèvement du voile corporatif » ou la méthode de la fiducie n'est pas appropriée parce que la responsabilité devrait être établie pour chaque défendeur séparément, de sorte que chaque défendeur ne soit tenu de payer que les profits qui lui sont attribuables.

En ce qui concerne particulièrement la responsabilité de M. Iwata, l'avocat des défendeurs fait valoir que dans le domaine du droit des brevets, le critère relatif à la responsabilité personnelle d'un actionnaire principal à l'égard des actes de violation d'une société a été établi par la Cour fédérale dans *Mentmore Manufacturing c. National Merchandise*, (1979) 40 C.P.R. 164. Je suis d'accord

avec l'avocat des défendeurs que le critère approprié est celui établi dans *Mentmore*.

Dans *Mentmore*, il a été jugé que la société défenderesse avait contrefait un brevet se rapportant au mécanisme de rétractation d'un stylo à bille. La société contrefactrice était une petite société fermée ne comptant que deux administrateurs qui participaient personnellement à la direction des travaux de fabrication. La question en appel consistait à savoir si les administrateurs devaient être tenus personnellement responsables de la contrefaçon. En interprétant le critère, le juge Le Dain a souligné les principes généraux qui se rapportent à la responsabilité personnelle, aux pages 171 et 172 :

La présente affaire soulève une délicate question de principe. D'une part, il y a le principe voulant qu'une société soit distincte, aux yeux de la loi, de ses actionnaires, administrateurs et dirigeants [...] D'autre part, il y a la règle selon laquelle chacun doit répondre de ses actes délictueux. Dans le domaine de la violation de brevet, la conciliation de ces deux principes est particulièrement difficile. [...] Cela rendrait les postes d'administrateur ou de dirigeant principal excessivement hasardeux si le degré d'administration normalement requis en matière de fabrication et de vente dans une société pouvait par lui-même rendre l'administrateur ou le dirigeant personnellement responsable des actes de contrefaçon de sa société.

[...]

Il s'ensuit nécessairement, à mon avis, que l'existence des ordres ou autorisations formels requis pour que soit engagée la responsabilité personnelle non seulement ne sera pas déduite du contrôle exercé sur une société, mais ne sera non plus déduite de l'exercice indispensable par ceux qui ont ce contrôle d'un pouvoir général de direction des affaires de celle-ci.

Le juge Le Dain a ensuite traité de la question des circonstances dans lesquelles les administrateurs peuvent être tenus personnellement responsables (à la page 172) :

Mais quand donc la participation aux actes de la société engage-t-elle la responsabilité personnelle? C'est là une délicate question. Il semblerait que ce soit lorsque la nature et l'étendue de la participation personnelle de l'administrateur ou du dirigeant fasse de l'acte délictueux leur acte délictueux. Il s'agit manifestement d'une question de fait qui doit être appréciée à la lumière des circonstances de chaque cas.

Et de conclure à la page 174 :

Je ne pense pas qu'on doive aller jusqu'à poser en principe que l'administrateur ou le dirigeant doit savoir ou avoir des raisons de savoir que les actes qu'il ordonne ou accomplit constituent des violations. Ce serait imposer

une condition de responsabilité qui n'existe pas, généralement, en matière de violation de brevet. [...] il existe toutefois certainement des circonstances à partir desquelles il y a lieu de conclure que ce que visait l'administrateur ou le dirigeant n'était pas la conduite ordinaire des activités de fabrication et de vente de celle-ci, mais plutôt la commission délibérée d'actes qui étaient de nature à constituer une contrefaçon ou qui reflètent une indifférence à l'égard du risque de contrefaçon. [...] Il convient de pouvoir dans chaque cas apprécier toutes les circonstances pour déterminer si celles-ci entraînent la responsabilité personnelle.

Par conséquent, ce n'est que dans une situation exceptionnelle qu'un administrateur serait tenu responsable d'une contrefaçon.

En l'espèce, un certain nombre de facteurs sont ressortis au cours du procès et de la présente comptabilisation, et ils ont essentiellement été décrits ci-dessus (voir le point 10 - Atelier Sachiko Inc). Ils sont pertinents pour ce qui est de la question d'appliquer le critère de responsabilité personnelle prescrit dans *Mentmore*. M. Iwata a fait preuve de malhonnêteté dans le cadre de sa conduite relative à l'acquisition de vêtements auprès des demanderesse, à la fabrication de vêtements par l'intermédiaire d'Erom Roche Inc. qui contrefaisait le brevet des demanderesse, et à la vente de vêtements au Japon. Il tentait délibérément de priver Erom Roche Inc. d'éléments d'actif afin de rendre irrécouvrable toute somme octroyée par jugement aux demanderesse.

Vu le comportement trompeur et délibérément insouciant dont M. Iwata a fait preuve à l'égard des demanderesse et de la contrefaçon, il est évident que sa conduite ne peut être justifiée comme ne constituant que la direction des activités de fabrication et de vente d'Erom Roche Ltd. dans le cours normal de sa relation avec celle-ci à titre d'administrateur. M. Iwata s'est plutôt engagé volontairement et sciemment dans un stratagème qui constituait une contrefaçon et qui dénotait une indifférence à l'égard des risques qu'elle comportait. Par conséquent, d'après les principes établis dans *Mentmore*, j'estime que cette participation aux actes de contrefaçon commis par Erom Roche donnent lieu à une responsabilité personnelle de la part de M. Iwata.

Je ne suis pas convaincu que les autres défendeurs se trouvent dans la même position, et je ne rendrai aucune ordonnance les visant.

Suivant le consentement des avocats, la question des dépens est mise de côté. Les avocats des demanderesse doivent préparer une ordonnance conforme aux présents motifs, en faire approuver la forme et la teneur par l'avocat des défendeurs, et la soumettre à la Cour pour qu'elle la signe dans les quatorze jours suivant la date des présents motifs.

Marshall Rothstein

JUGE

OTTAWA (ONTARIO)
3 FÉVRIER 1997

Traduction certifiée conforme

C. Bélanger, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-1265-93

INTITULÉ DE LA CAUSE : Paula Lishman Limited, Paula Lishman
- et - Erom Roche Inc., H.& I Fur Trading
Inc., Harry Iwata faisant affaires sous le
nom de H & I Fur Trading Inc., R.B.
Management Group Inc.

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATES D'AUDIENCE : 9, 10 et 11 octobre 1996
7 et 8 novembre 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE RENDUS PAR MONSIEUR LE JUGE
ROTHSTEIN

EN DATE DU : 3 février 1997

ONT COMPARU :

M^e Philip Tunley
M^e Matthew Snell POUR LES DEMANDERESSES

M^e Donald Cameron
M^e Andrew Liptak POUR LES DÉFENDEURS

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

McCarthy Tétrault
Toronto (Ontario) POUR LES DEMANDERESSES

Smith & Lyons
Toronto (Ontario) POUR LES DÉFENDEURS